

La ligne du temps de la dette ... étape par étape : que faire ?

ou comment éviter
qu'une petite facture
ne devienne
une énorme dette ?



Un support conçu par l'équipe-prévention et l'équipe-juristes de l'asbl Centre d'appui à la médiation de dettes : www.mediationdedettes.be - 02/217.88.05

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre contact avec Denise et/ou Anne-Marie, animatrices en prévention du surendettement

info@mediationdedettes.be

Vous pourrez poser des questions et avoir accès à davantage d'informations

Avec le soutien de la Cocof, de la CoCom et du FSE



Avec le soutien de la Commission Communautaire
Commune (COCOF) et de la Commission Communautaire
Française (COCOF)
Met de steun van de Gemeenschappelijke
Gemeenschapscommissie (GGC).



COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE
GEMEENSCHAPPELIJKE GEMEENSCHAPS-COMMISSIE



Un schéma en 10 étapes : de la facture à la vente publique

Ci-dessous, vous allez voir un schéma en couleurs et en images

Comment lire et interpréter ce schéma ?

En vert, les étapes où il m'est encore facile de chercher/trouver un arrangement sous forme de plan de paiement acceptable par le(s) créancier(s)

= PHASE AMIABLE

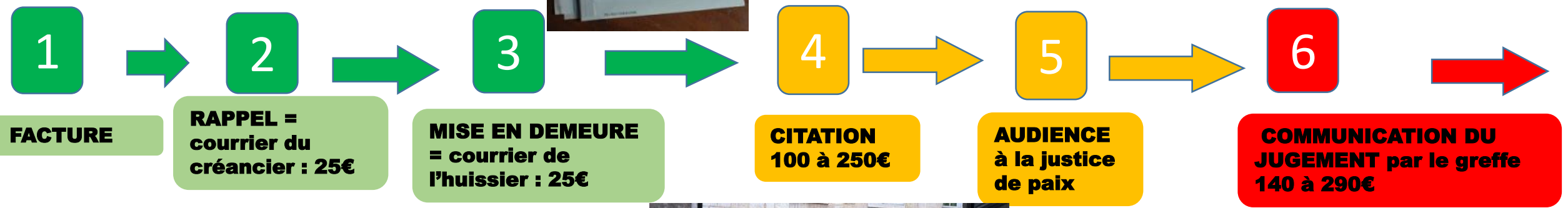
En orange, les étapes du passage par la justice de paix
Où il m'est possible d'expliquer ma situation financière difficile et demander un plan de paiement supportable pour mon budget

Je peux aussi demander au juge de réduire au minimum les frais de procédure

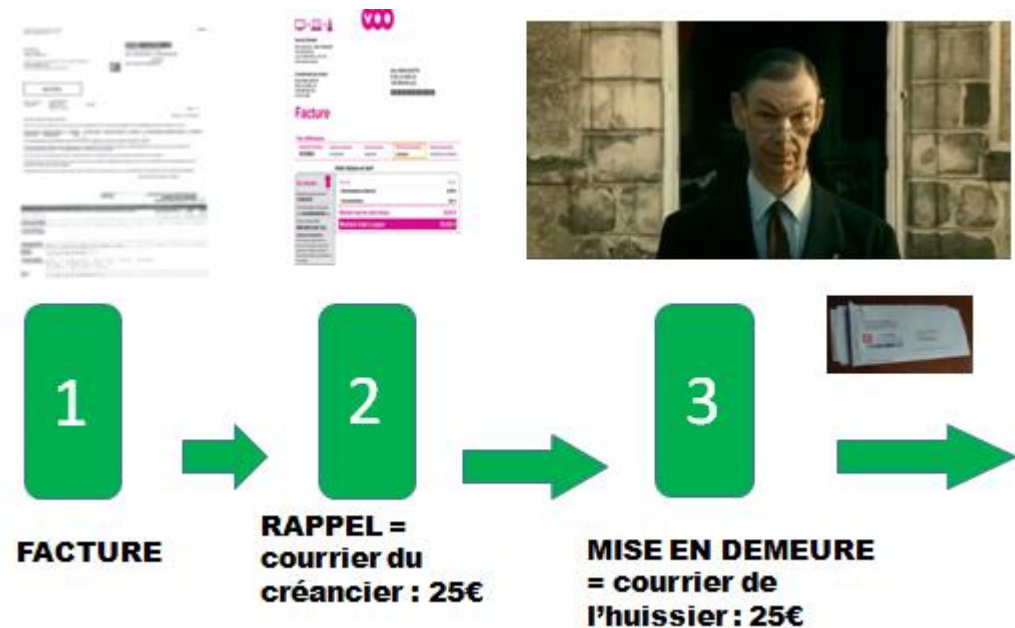
En rouge, les étapes APRES le jugement où l'huissier dispose des moyens pour procéder à la saisie ...

Sauf si j'arrive encore à lui proposer un plan de paiement qu'il accepte et que je respecte chaque mois !

= PHASE JUDICIAIRE



La phase amiable



Les gestes qui aident :

- Ouvrir les courriers, les lire et les traiter
- Ouvrir les factures, vérifier les renseignements et les calculs puis effectuer ou programmer un paiement dans les délais demandés par le fournisseur (= le créancier)
- Si erreur de calcul ou problème de paiement dans les délais : je prends contact avec mon fournisseur/créancier : je peux demander un plan de paiement étalé dans le temps, de déplacer la date limite, de revoir le calcul, ...
- Si je ne réagis pas, la procédure suit son cours vers le courrier de mise en demeure (souvent envoyé par un huissier de justice / par recommandé)
- Les frais et intérêts de retard s'accumulent et ma facture de départ grossit (exceptions : le rappel en matière de téléphonie est gratuit et
- Durant cette phase amiable, si je ne conteste pas la facture, alors je peux négocier un plan de paiement à respecter chaque mois
- Je calcule ce plan de paiement en tenant compte des possibilités de mon budget : je vais prévoir un montant raisonnable et réaliste

L'étape du passage par la justice

Attention, certaines dettes sont traitées sans passer par la justice (voir le document sur « les exceptions »)



Les gestes qui aident :

- Ouvrir le courrier de convocation à l'audience et se rendre disponible pour y aller. Puis arriver un peu à l'avance par rapport à l'heure fixée
- Si possible, prendre contact avec un avocat (via le bureau d'aide juridique – voir infos ci-dessous) pour lui expliquer la situation et se faire représenter à l'audience
- Si ce n'est pas possible, se préparer à aller parler au juge et lui expliquer sa situation financière, familiale pour lui demander un plan de paiement raisonnable adapté à son budget personnel
- Il est possible, vu les difficultés financières, de demander au juge de réduire les frais de procédure au minimum ! Vous seul pouvez le demander (ou votre avocat)
- Il est important d'avoir passé en revue son budget familial pour avoir des chiffres réels en tête et pouvoir calculer un plan de paiement qui sera respecté chaque mois sur la durée
- Si je ne vais pas à l'audience (ni aucun avocat pour moi), le juge prendra une décision que l'on appelle « jugement par défaut » : quand je recevrai le jugement par courrier, j'aurai 30 jours pour réagir et demander une nouvelle audience = je fais appel ou j'introduis un recours (voir détails plus bas)
- Le jugement final va permettre à l'huissier de justice de poursuivre son travail pour le créancier et de récupérer l'argent que je dois + les frais + les intérêts grâce à une des formes de saisie possibles

La phase judiciaire

Attention, certaines dettes sont traitées sans passer par la justice (voir le document sur « les exceptions »)



Les gestes qui aident :

- Ouvrir le courrier du jugement, le lire et envisager s'il est possible de faire appel de la décision :
 - Soit je n'ai pas eu le temps/la possibilité de trouver un avocat
 - Soit je n'ai pas pu me libérer pour aller à l'audience
- Dans les 2 cas, je peux demander l'aide d'un avocat via le bureau d'aide juridique : la rémunération de l'avocat sera calculée sur base de ma situation financière et sociale
- Si l'huissier de justice vient à mon domicile, il est inutile de l'empêcher d'entrer ou de l'insulter ou de le menacer : il fait son travail sur base du jugement !
- La saisie commence par la visite au domicile avec Procès-verbal puis va vers la publication des Placards avec la fixation d'un jour de vente publique
- Cependant, je peux toujours discuter avec lui pour proposer un plan de remboursement : le plus important, ce sera de respecter ce plan, sinon l'huissier poursuivra la procédure et peut aller jusqu'à la vente publique
- Même le jour fixé pour la vente publique, il est possible d'arrêter la procédure en proposant à l'huissier le paiement total de la dette

La vente publique

La vente publique est liée à la saisie sur les meubles.
Mais il existe d'autres formes de saisie possibles :

- Sur les revenus
- Sur les comptes en banque
- Sur un immeuble dont je suis propriétaire



Les gestes qui aident :

- Il est encore possible d'arrêter une vente publique le jour même: en proposant à l'huissier le paiement total de la dette
- Il est possible d'envoyer des amis/des proches à la salle de vente des huissiers pour racheter mes meubles
- Attention, il y a des biens insaisissables ! (voir doc sur les «insaisissables») : je peux signaler à l'huissier qu'il a noté un bien insaisissable mais le recours valable se fait auprès du juge des saisies (attention, la procédure est payante !)
- Le résultat de la vente publique va servir à l'huissier pour le remboursement de ma/mes dettes : mais **il faut prévoir le coût de la vente publique !!!!!**
- Si la somme restante couvre mes dettes, tant mieux ! Si non, la procédure reprend et continue

Attention, si vous ne cherchez pas de solution activement,
la majorité des dettes vont suivre ce parcours
qui passe par la justice.

Mais ... il existe **des exceptions** !

Pour ces exceptions, pas d'étape chez le juge de paix ou de 1^{ère} instance !

**Le courrier avec le calcul de la dette
a la même force d'obligation qu'un jugement :**

**Cela veut dire qu'il exige automatiquement un paiement
et qu'il donne droit au créancier à faire procéder à la saisie par huissier de
justice, en cas de non-paiement spontané**

Voici des exemples de ces exceptions pour lesquelles la
procédure est plus rapide : pas de passage par la justice !

Il s'agit des :

- impôts,
- retards ONSS, TVA,
- amendes pénales,
- remboursements du trop versé par Onem, cpas



Mais aussi des :

- pensions alimentaires (via le SECAL),
- taxes et sanctions administratives communales,
- amendes stib pour incivilités,
- amendes sncb, de Lijn pour absence de tickets de transport
- amendes horodateur

Infos et recours par rapport au travail de l'huissier de justice

Nouveauté depuis septembre 2018 : Les conflits avec un huissier de justice peuvent être soumis à un médiateur spécialisé (après avoir essayé de résoudre le problème directement avec l'huissier) :

www.ombudshuissier.be

Av. Henri Jaspar 93
1060 Saint-Gilles – Tél. : 02/533.97.86

Adresse de la salle de ventes des huissiers de justice : avec calendrier des dates de ventes

<http://www.verkoopzaalbrussel.be/fr>

Pour mieux s'y retrouver parmi les objets saisissables/insaisissables,

Rendez-vous sur notre documentation en ligne :
www.mediationdedettes.be
rubrique : difficultés financières, besoin d'aide ?

Ou sur le site de la Chambre des huissiers :
www.huissiersdejustice.be/les-biens-insaisissables

Le juge de saisies : c'est lui qui est compétent en cas de désaccord avec la manière dont l'huissier procède à la saisie et surtout quand il note des meubles/biens non saisissables ...

Au tribunal de 1^{ère} instance
Place Poelaert à 1000 Bruxelles
02/508.71.11

Infos pour l'accès à l'aide juridique, un avocat Pro Deo ou une permanence
où poser des questions et recevoir des conseils

Pour demander un avocat :

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

Rue de la Régence, 63 (1er étage) - 1000 Bruxelles

Tél : 02/508.66.57

Mail : info@bajbxl.be

Site :

<https://www.barreaudebruxelles.info/index.php/particuliers-entreprises/aide-juridique>

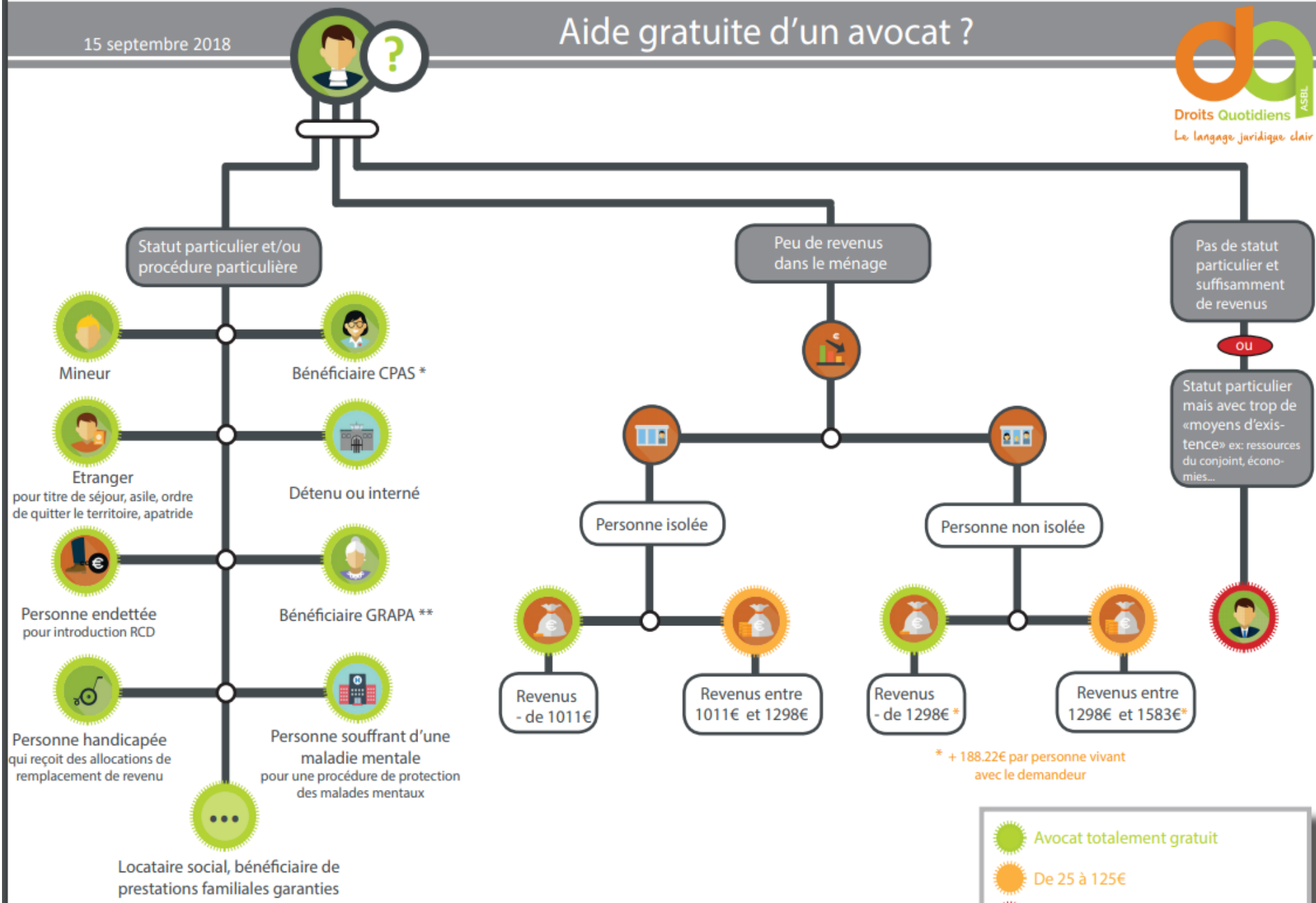
Ouvert du lundi au vendredi de 8.30 à 10.00 et lundi, mardi et jeudi de 13.30 à 15.00



Liste des lieux de permanence

- soit à la rue de la Régence,
- soit par commune
- soit dans des asbl : 02/519.83.38 et Permanence de Télé-Barreau : 02/511.54.83

<http://www.aidejuridiquebruxelles.be/index.php/obtenir-une-aide-de-1ere-ligne>



A propos du juge de paix



- **Quand je n'ai pas pu assister à l'audience**

ou

- **Quand je n'ai pas eu le temps de demander l'aide d'un avocat :**

Je peux faire appel ou opposition

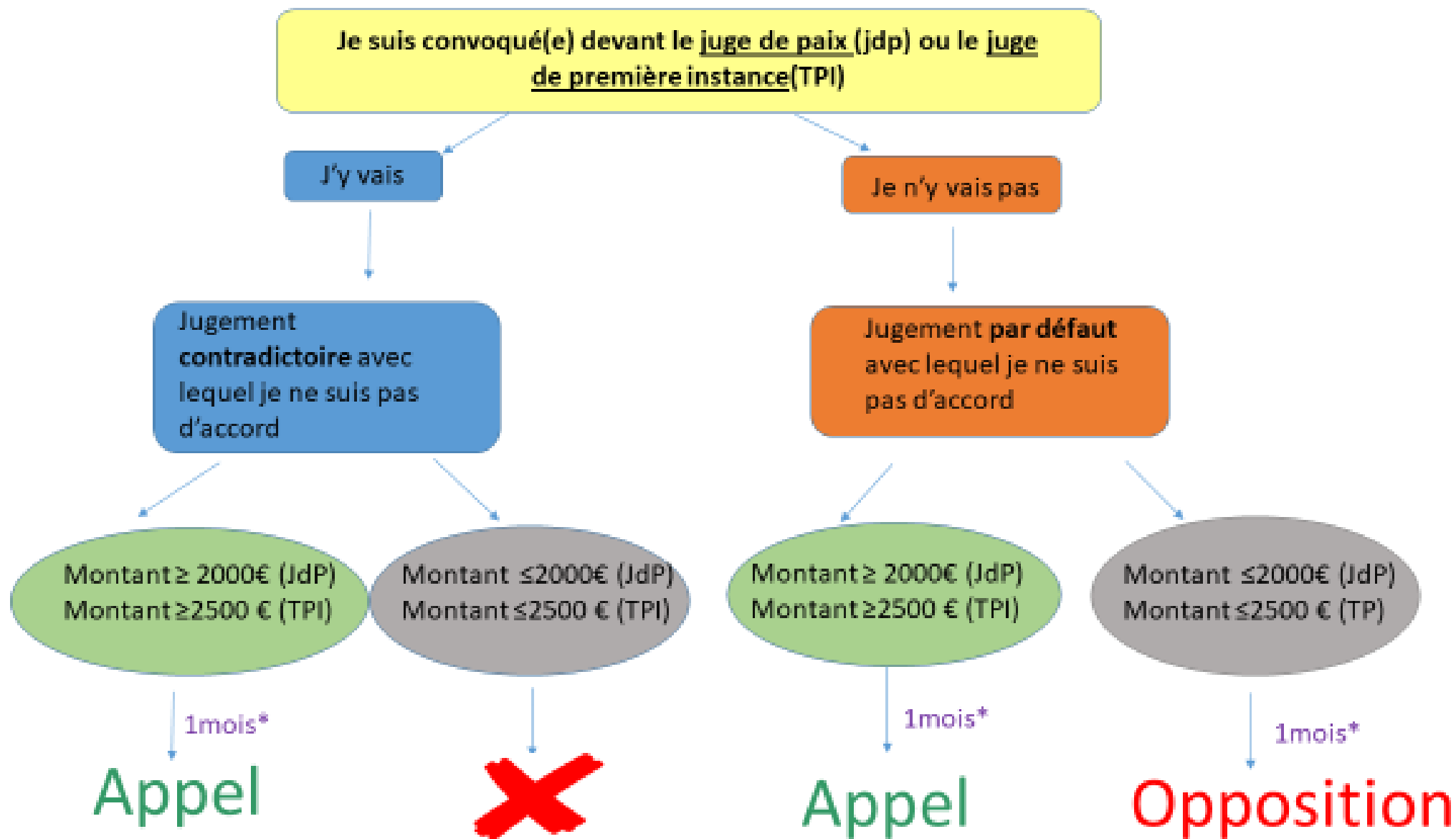
Attention, cela dépend du montant de la dette réclamée (voir schéma ci-dessous)

- **Quand j'ai assisté à l'audience MAIS que je ne suis pas d'accord avec la décision prise par le juge :**

Je peux faire appel

Attention, cela dépend du montant de la dette réclamée (voir schéma ci-dessous)

Attention, pour faire appel ou opposition, j'ai un certain délai limité à 1 mois (voir ci-dessous)

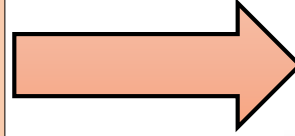


* À dater du lendemain de la signification du jugement

Pour mieux comprendre ce que peut faire un médiateur de dettes à l'amiable :

1 vidéo nous donne déjà un aperçu général

<https://www.youtube.com/watch?v=6vFaE9PF3-g>



Où puis-je m'adresser si mes factures s'accumulent ?

Si vous prenez contact avec un médiateur de dettes, demandez-lui comment il travaille, ce dont il a besoin comme informations, comme documents de votre part

et veillez à installer avec lui/elle une bonne collaboration !

Le service de médiation de dettes de votre Cpas ou en asbl peut vous conseiller et vous aider à voir plus clair dans le cas où vous vous retrouveriez avec une dette

infos : 02/217.88.05 au Centre d'appui à la médiation de dettes asbl
<http://www.mediationdedettes.be/Ou-trouver-un-service-de-mediation-de-dettes>